



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2020-170

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-06-25-002 - AVIS La Commission nationale d'aménagement commercial (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-06-25-002

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial

projet d'extension de 993m² de l'ensemble commercial SUPER U à Beaune-la-Rolande.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire n°PC 04503019N0010 déposée en mairie de Beaune-la-Rolande le 12 décembre 2019 ;

VU le recours de la SAS « HOLDING BEAUNE », représentée par Me Bernard CAZIN, enregistré le 25 février 2020, sous le n° P 00486 45 19T01, dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret du 4 février 2020, concernant le projet, porté par la SAS « HOLDING BEAUNE », d'extension de 993m² d'un ensemble commercial de 8 485m², portant sa surface de vente totale à 9 478m², par extension de 1 114m² d'un hypermarché à l enseigne « SUPER U », par création de 993 m² de surface de vente et récupération de 121 m² de la surface de vente de la galerie marchande, faisant passer la surface de vente de l'hypermarché de 3 547 m² à 4 661m², à Beaune-la-Rolande ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 juin 2020 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Michel MASSON, maire de Beaune-la-Rolande ;

M. Vincent CUNAUD, gérant de l'ensemble commercial « SUPER U » ;

M. Bernard CAZIN, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à étendre de 993 m² la surface de vente de l'hypermarché, tout en réorganisant les diverses surfaces de l'ensemble commercial ; qu'ainsi le magasin « U TECHNOLOGIE », actuellement dans la galerie marchande, sera transféré dans l'hypermarché ; que la surface de vente de la zone expo et de l'une des cellules vacantes de la galerie marchande seront réduites de sorte de créer un espace de « snacking » dans l'hypermarché ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé devant la commission nationale d'aménagement commerciale à ne pas exploiter les 794 m² de surface de vente libérés par le transfert de l enseigne « U EXPRESS » ainsi que la réduction de la zone expo et de la surface de vente d'une cellule vacante de la galerie marchande dans la surface de vente de l'hypermarché, jusqu'à perte de leur commercialité ; en outre, il a affirmé que la cellule libérée par le transfert du magasin « U TECHNOLOGIE » serait convertie en réserves d'approche de l'ensemble commercial ;

CONSIDERANT que l'ensemble commercial est situé à 750 m du centre-ville de Beaune-la-Rolande et à environ 30 mètres des habitations les plus proches ; qu'ainsi les clients pourront aisément se rendre à pied sur le site du projet grâce à la présence de trottoirs continus et de passage piétons entre les zones d'habitat de Beaune-la-Rolande et le projet ; que la piste cyclable sur la route de Boiscommun (RD9) permet de relier le projet au centre-ville ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet entraînera la présence de 56 véhicules supplémentaires par jour sur la RD 9 ; que les axes de la zone ne sont pas particulièrement encombrés ; que la réalisation du projet, de par le faible nombre de véhicules supplémentaires qu'elle entraînera, ne participera pas à engorger les axes routiers du secteur, en particulier la RD 9 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire profite de l'extension pour améliorer les éléments de développement durable du projet ; qu'ainsi les espaces verts seront augmentés de 610 m², 120 places de stationnement seront transformées en places perméables et 3 073 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

-admet le recours susvisé

-émet un avis favorable au projet porté par la SAS « HOLDING BEAUNE »

Votes favorables : 7

Votes défavorables : 3

Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial
signé
Jean GIRARDON